

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL DU 15 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt le 15 septembre à 18h30, le conseil municipal de la commune de Fourchambault, dûment convoqué le 9 septembre 2020 s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Alain HERTELOUP, maire

Présents : MM. Mmes Alain HERTELOUP, Danièle LOREAU, Pascal RENARD, Isabelle LACORNE, Gilles JACQUET, Catherine CHEVALIER, Alain PROUKHNITZKY, Lysiane HAINAUT, Jean-Louis MICHOT, René CORBEAU, Jean-Marc MATHIOS, Monique RABIOT, Véronique LECLERCQ, Patrick TOLLET, Olivier CASANAVE, Lysianne DUGENNE, Véronique JENART, Estelle BRIZARD, Estelle MARTI (à partir du point 13), Michel JOLLIN, Annie CHAMPONNIER, Cédric PRUVOT, Stéphane SOMAZZI.

Excusés : Jean-Louis LAURIN (pouvoir à Patrick TOLLET), Karine SIMONIN (pouvoir à Lysianne DUGENNE), Gérald FONTAN (pouvoir à Pascal RENARD), Estelle MARTI (pouvoir à Danièle LOREAU jusqu'au point 12)

Absente : Anaïs LYON

Nombre de conseillers municipaux : En exercice : 27 Présents : 22 (23 à partir du point 13)
Pouvoirs : 4 (3 à partir du point 13) Absent : 1

1. Désignation du secrétaire de séance

René CORBEAU est désigné secrétaire de séance.

2. Approbation du procès-verbal du 25 juin 2020

M. PRUVOT remarque que les corrections relatives au calcul de la redevance Orange et au tableau du compte administratif 2019 n'ont pas été effectuées.

M. le Maire demande aux services de veiller à corriger ces deux éléments.

Sans autre remarque, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

3. Règlement intérieur du conseil municipal : adoption

Vu l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'en raison des élections municipales du 28 mai dernier, il est nécessaire de présenter un règlement intérieur du conseil municipal pour la mandature 2020-2026,

M. le maire informe que le règlement intérieur est un document essentiel et important pour le bon fonctionnement de la commune, qui engage les conseillers municipaux tout au long de leur mandat électif.

M. JOLLIN remarque qu'il n'y a que très peu de changements par rapport au document du mandat précédent.

Le conseil municipal, à l'unanimité, adopte le règlement intérieur du conseil municipal.

4. Constitution de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts,

Vu l'article L2121-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations municipales du 28 mai 2020 relatives à l'installation du conseil municipal,

M. JACQUET explique qu'une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune afin d'étudier la situation des contribuables au regard d'éventuels travaux modifiant la catégorie des logements servant de base à l'imposition.

Cette commission, ajoute-t-il, est composée du maire ou d'un adjoint délégué et de contribuables. C'est pourquoi il est demandé au conseil municipal de valider la liste de 32 noms, parmi lesquels seront désignés les huit membres titulaires et les huit membres suppléants par la DGFIP,

Le conseil municipal, à l'unanimité, valide la liste ci-dessous.

M. le maire indique qu'elle sera transmise aux services fiscaux pour que soient désignés par tirage au sort les huit membres titulaires et les huit suppléants.

CASANAVE Olivier	MATHIOS Jean-Marc
GATEAU Michel	JEGO Martine
ROBINET Annick	SANTORO Anne-Marie
BOURREE Séverine	BURDA Michel
BOURDIER Frédéric	GAUTHERON Michel
GOUNOT Maryse	JOLLIN Michel
GUILHERME Sarah	MICHOT Josette
BOISSEAU Norbert	RABIOT Monique
JAMET Guillaume	DUGENNE Lysianne
LAGOUTTE Denis	TOLLET Patrick
MAURICE Jean-Michel	LAURIN Marlène
PRUVOT Cédric	BRIZARD Estelle
ARCHAMBAULT Maria	HAINAUT Lysiane
CORBEAU René	LAURIN Jean-Louis
LEFEBVRE Arnaud	KARNIEWICZ Arlette
GONZALEZ Daniel	GUIBLAIN Gérard

5. Groupement de commandes pour l'acquisition de fournitures administratives et pour l'acquisition de produits d'entretien

Vu l'article L.2113-7 du Code de la commande publique 1^{er} avril 2019, constitué de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative, du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire, une convention constitutive est nécessaire pour fixer les conditions de fonctionnement des groupements de commandes pour la fourniture de produits d'entretien et de fournitures administratives. Elles prendront effet à la date à laquelle elles seront rendues exécutoires par leur transmission en Préfecture de la Nièvre, et s'achèveront à la date de fin des marchés, périodes de reconduction comprises le cas échéant.

Le coordonnateur désigné est la Ville de Nevers. La commission d'appel d'offres appelée à siéger pour l'attribution des marchés est celle du coordonnateur.

Le coordonnateur aura pour mission de conduire les procédures de passation, de signer et notifier, pour son propre compte et pour chaque membre du groupement, les marchés. Les membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent, en application de l'article L.2113-7 du Code de la commande publique 1^{er} avril 2019.

Dans un souci de mutualisation des moyens et d'économies d'échelles la ville de Nevers, certaines communes membres de la Communauté d'agglomération de Nevers, le CCAS de Nevers, Nevers Agglomération souhaitent constituer des groupements de commandes en vue de l'organisation de consultations pour les marchés publics de fournitures administratives et de produits d'entretien.

Cette forme de mutualisation, indique M. JACQUET, permet de densifier les commandes, de faire valoir un socle commun d'exigences en termes de besoins, de bénéficier de meilleures conditions commerciales, d'optimiser les coûts de passation des marchés publics. Il ajoute que depuis sa création le montant du budget a diminué par deux.

Mme CHAMPONNIER demande si ce groupement de commandes pourrait être ouvert aux associations car le prix des produits d'entretien est en forte augmentation depuis la crise sanitaire.

M. le maire répond que cela lui paraît compliqué au regard des procédures comptables et administratives. Par contre, il propose de transmettre aux associations qui en feraient la demande, le nom du fournisseur titulaire du marché public.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- Approuver le principe de constitution des groupements de commandes
- Approuver les termes du projet de convention constitutive du groupement de commandes,
- Autoriser l'adhésion de la Ville de Fourchambault au groupement de commandes,
- Autoriser M. le maire à signer la convention ainsi que tous les actes s'y rapportant.

6. Renouvellement de l'adhésion au groupement de commandes relatif au contrôle, à l'entretien courant et la maintenance des hydrants (bornes incendie) et des points d'eau naturels

Les villes appartenant à la communauté d'agglomération de Nevers, ainsi que ladite communauté, souhaitent mutualiser leurs moyens pour l'entretien et la vérification des poteaux d'incendie en mettant en place un groupement de commandes et permettre ainsi la désignation commune d'un prestataire de service.

Le coordonnateur désigné est la commune de Sermoise-sur-Loire. Le coordonnateur aura pour mission de conduire la procédure de passation, de signer et notifier, pour son propre compte et pour chaque membre du groupement, les marchés qui feront suite à la procédure, chaque membre du groupement s'assurant, pour ce qui le concerne, de leur bonne exécution.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics et en particulier l'article 8-II du relatif à la mise en place d'une convention constitutive pour fixer les conditions de fonctionnement du groupement de commandes,

Vu la délibération n°2017-75 du 21 novembre 2017 relative au renouvellement de l'adhésion au groupement de commandes pour au contrôle, à l'entretien courant et la maintenance des hydrants, des points d'eau naturels,

L'ensemble des collectivités souhaitent renouveler le groupement de commandes pour l'entretien et la vérification des poteaux d'incendie, indique M. JACQUET.

Considérant le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes entre les communes de Challuy, Coulanges-les-Nevers, Fourchambault, Garchizy, Gimouille, Nevers, Pougues-les-Eaux, Saincaize Meauce, Sermoise-sur-Loire et Varennes Vauzelles,

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le principe de constituer un groupement de commandes pour l'entretien courant et la maintenance des hydrants (bornes incendie) et des points d'eau naturels,
- d'approuver les termes du projet de convention constitutive du groupement de commandes,
- d'autoriser l'adhésion au groupement de commandes,

- d'autoriser M. le maire à signer la convention ainsi que tous les documents.

7. Désignation de représentant à la Commission Locale d'Évaluation de Charges Transférées (CLECT)

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

M. JACQUET informe qu'une commission est constituée pour procéder à l'évaluation des transferts de charges qui sont intégrées dans le calcul de l'attribution de compensation. Cette évaluation est un acte déterminant, aussi bien pour la communauté d'agglomération que pour ses communes. En effet, l'attribution versée à chaque collectivité sera minorée du montant des charges qu'elle transfère au groupement. C'est donc l'équilibre financier du groupement et de ses communes qui est concerné par cette évaluation.

La commission se réunit lors de chaque nouveau transfert de charges, susceptibles de diminuer la dotation d'attribution de compensation des communes. Il s'agit d'une commission permanente dont la composition doit être modifiée à chaque renouvellement des conseils municipaux.

M. CORBEAU remarque qu'il n'y a pas de désignation de suppléant pour cette commission.

M. le maire répond que c'est un endroit restreint aux tractations confidentielles et parfois houleuses.

Vu la délibération du conseil communautaire du 22 juillet 2020 fixant le nombre de conseillers représentant chaque commune membre de Nevers Agglomération pour siéger à la CLECT,

Commune	Nombre de représentants
Challuy	1
Coulanges-lès-Nevers	1
Fourchambault	1
Garchizy	1
Germigny-sur-Loire	1
Gimouille	1
Marzy	1
Nevers	3
Parigny-les-Vaux	1
Pougues-les-Eaux	1
Saincaize-Meauce	1
Sermoise-sur-Loire	1
Varennnes-Vauzelles	2

Le conseil municipal, à l'unanimité, désigne Alain HERTELOUP comme représentant à la CLECT de Nevers Agglomération.

8. Rapport d'activité 2019 de Nevers agglomération

Conformément à l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales, le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, à chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

M. le maire indique qu'un exemplaire a été distribué à chaque conseiller : celui-ci est assez bien fait, révélateur des actions de l'agglomération.

Le conseil municipal acte la présentation du rapport d'activités 2019 de Nevers Agglomération.

9. Emprunt auprès du Crédit Agricole pour divers investissements prévus au Budget Primitif 2020

Vu la délibération n° 2020-01 relative à l'adoption du Budget Primitif 2020,

Considérant l'opportunité de contracter un emprunt afin de financer le programme de travaux très chargé prévus cette année, qui permet en outre de refaire tourner l'économie locale, notamment :

- la réfection de la rue St Martin (2^{ème} tranche)
- la création d'une voie nouvelle dans le quartier de la Fonderie,
- le marché à bons de commande de voirie,

Considérant l'extinction d'un emprunt contracté en 2004 d'un montant de 260 000 € dont les intérêts s'élevaient à 43 252,66 €,

M. JACQUET propose au conseil municipal de contracter un emprunt auprès du Crédit Agricole Centre Loire dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant de : 485 000 €
- Durée : 15 ans
- Taux fixe nominal : 0,49 %
- Echéances : semestrielles
- Périodicité : amortissement constant
- Frais de dossier = 485 €
- Coût total du crédit = 18 902,88 €

Il ajoute que cela ne va pas bouleverser le profil de remboursement de la dette, sachant que d'autres emprunts arrivent également bientôt à échéance.

M. le maire relève que la commune a été très prudente lors du mandat précédent dans sa gestion de la dette, lui permettant d'enregistrer un taux d'endettement jusqu'à 20% inférieur aux autres collectivités de la même strate. C'est donc là une opportunité qu'il faut saisir en raison des taux d'intérêts, qui sont maintenant inférieurs à l'inflation.

M. JOLLIN est aussi favorable à cet emprunt en raison de la période propice pour emprunter, le soutien à l'activité économique et de la situation financière saine de la ville.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'accepter de contracter un emprunt d'un montant de 485 000 € auprès du Crédit Agricole Centre Loire selon les conditions indiquées ci-dessus,
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment l'offre de prêt,

Les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au Budget Primitif 2021 :

- remboursement du capital en section d'investissement,
- intérêts de la dette en section de fonctionnement.

10. Redevance d'occupation du domaine public au titre de l'année 2020 : distribution du réseau de chaleur due par Dalkia – Energie Nevers agglomération

M. RENARD propose au conseil municipal de valider la dernière redevance due au titre de l'année 2020. Il s'agit, explique-t-il, d'une contrepartie de l'utilisation du sous-sol communal.

M. le maire ajoute que c'est l'équivalent d'un loyer, calculé selon le nombre de mètres linéaires du réseau utilisé par les opérateurs, en l'espèce Dalkia, mais également Orange, Grdf et Erdf.

M. CORBEAU salue l'utilisation de cette nouvelle technologie, qui est un geste pour l'écologie.

M. RENARD informe que les particuliers peuvent aussi réclamer le versement d'une redevance à un opérateur dont le réseau traverserait leur terrain.

Les modalités de calcul de la redevance communale pour les réseaux de distribution du réseau de chaleur sont les suivantes :

Le linéaire total de réseau de distribution du réseau de chaleur empruntant la voirie communale pour la commune représente : 2 889 mètres.

$2\,889\text{ m} \times 2\text{€} = 5\,778\text{ €}$

indice de révision : 1,0872

Total : 6 281,84 €

Arrondi à 6 282 €

Le conseil municipal, à l'unanimité, se prononce favorablement sur le montant de la redevance d'occupation du domaine public due par le distributeur du réseau de chaleur au titre de l'année 2020 en application des articles L2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

11. Détermination du forfait communal des écoles maternelles et élémentaires : participation de la commune à l'école privée du Chasnay et demande de l'attribution de ressources auprès du recteur d'académie pour l'année 2019-2020

Considérant la loi du 28 juillet 2019 pour une école de confiance,

Considérant le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire,

Vu le contrat d'association conclu le 15 juin 2011 entre l'Etat et l'école privée du Chasnay,

Considérant l'abaissement de l'instruction obligatoire à l'âge de trois ans,

Considérant les dépenses liées au fonctionnement des classes maternelles qui sont désormais une dépense obligatoire à la charge de la commune, comme celles relatives au fonctionnement des classes élémentaires (loi Debré du 31 décembre 1959).

M. PROUKHNITZKY présente le projet de délibération qui a pour objet d'acter les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école du Chasnay par la commune.

Le montant de cette contribution communale s'évalue à partir des dépenses de fonctionnement relatives aux écoles publiques, qui comprennent notamment (annexe de la circulaire 2012-025 du 15 février 2012) :

- L'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement,
- L'ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux telles que chauffage, eau, électricité, nettoyage, produits d'entretien ménager, fournitures de petit équipement, autres matières et fournitures,
- Les fournitures scolaires et les dépenses pédagogiques,

Pour les classes maternelles, les différents postes de dépenses pris en compte pour le calcul du coût moyen d'un élève du public sont complétés des dépenses relatives au personnel ATSEM.

Pour l'année scolaire 2019-2020, les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année 2019 du budget de la ville.

Les effectifs pris en compte sont les enfants des classes maternelles et élémentaires dont les parents sont domiciliés dans la commune inscrits à la rentrée scolaire de septembre.

Sont exclus les enfants de moins de 3 ans au 31 décembre de l'année scolaire.

L'état nominatif est fourni annuellement par l'école du Chasnay.

La participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes s'effectuera par versement annuel : un versement pour les élémentaires, un versement pour les maternels.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

Le forfait par élève pour l'exercice budgétaire 2020 constaté dans les écoles publiques maternelles d'une part et élémentaires d'autre part s'élève à :

- 2 045,52 € pour les élèves en classe maternelle,
- 546,09 € pour les élèves en classe élémentaire.

Conformément à l'article L 442-8 du Code de l'éducation, l'école privée du Chasnay invitera par écrit le représentant de la commune, à savoir l'adjoint à l'éducation à participer chaque année, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration.

L'établissement scolaire communiquera chaque année courant décembre :

- Le compte de fonctionnement et le bilan de l'année scolaire écoulée,
- Le tableau de synthèse des résultats analytiques de l'école,
- Un budget prévisionnel pour l'année suivante.

Il est entendu que la prise en charge des dites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le conseil municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de faire contrôler les crédits versés à l'école par les services du Trésorier Payeur Général.

Mme LACORNE indique que la collectivité n'a été invitée qu'une fois au conseil d'administration de l'établissement.

M. le maire relève que, si l'école participe depuis quelques années régulièrement aux cérémonies de la commune, il est important maintenant que celle-ci ouvre ses portes à la ville. Celle-ci a en effet un droit de regard sur l'école privée, compte-tenu de la participation financière annuelle sur ses frais de fonctionnement.

M. MICHOT prend la parole pour informer le conseil municipal du décès récent de Mme CORNEAU, ancienne directrice de l'école du Chasnay, qu'il avait pu côtoyer lors de ses fonctions d'adjoint à l'éducation.

M. le maire explique ensuite que le calcul de la participation communale est réalisé au regard du coût moyen par élève en enseignement public, auquel on multiplie par le nombre d'élèves inscrits à l'école privée. Il relève que peu d'enfants de Fourchambault sont finalement concernés :

- 4 en maternelle pour un effectif de 32 élèves,
- 16 en élémentaire pour un effectif de 80 élèves.

En consultant le détail des dépenses de fonctionnement des écoles publiques, M. PRUVOT espère qu'il y a la fibre ou un débit internet élevé dans toutes les salles de classe au regard du montant affiché.

M. le maire indique que la remarque est prise en compte.

M. RENARD informe par ailleurs qu'il a visité une fois l'école lors de la mise en place des mesures de sécurité des établissements scolaires. Il indique que les locaux sont conformes aux normes en vigueur, mais que leur configuration assez biscornue, rend une évacuation peu évidente.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'acter ces coûts moyens par élève qui serviront de base pour déterminer les contributions communales élémentaire et maternelle au fonctionnement de l'école privée du Chasnay pour l'année scolaire 2019-2020,
- D'acter le versement de ces contributions et l'inscription des crédits au budget,
- D'autoriser M. le maire à demander auprès du recteur d'académie l'attribution de ressources au titre des charges nouvelles obligatoires exposées par la commune pour les classes maternelles publiques-privées. Celles-ci comprennent notamment le forfait communal maternel attribué à l'école du Chasnay au titre de l'instruction obligatoire à trois ans.

12. Remboursement à Nevers Agglomération du coût des masques alternatifs commandés à la région Bourgogne Franche-Comté

Vu l'instruction interministérielle du 6 mai 2020 relative à la contribution de l'État aux achats de masques par les collectivités locales, qui présente les modalités de remboursement partiel,

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2020 relatif à l'application du taux réduit de TVA aux masques de protection et produits destinés à l'hygiène corporelle adaptés à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Nevers Agglomération a coordonné la commande de masques pour le compte de ses communes membres. Pour la commune de Fourchambault, il s'agit de :

- 3 500 masques alternatifs aux normes AFNOR commandés auprès de la Région Bourgogne Franche-Comté au coût de 2 935,54 €.
- 1250 masques FFP2 au coût de 2 475,00 €.

Mme CHAMPONNIER demande dans quel but la commune a laissé la coordination de la commande à Nevers Agglomération.

M. le maire répond qu'il faut se replacer dans le contexte de pénurie de l'époque où une alliance entre les collectivités permettait de grouper une commande pour tirer les prix vers le bas mais aussi et surtout pour prioriser notre position par rapport à d'autres collectivités. D'autant plus, ajoute-t-il, que l'on n'a jamais reçu les masques promis par l'Etat, ou si peu.

C'est ainsi que s'est construit cette chaîne de solidarité, poursuit-il, dans la confection de masques grâce au tissu donné par le Département, puis à la distribution qui s'en est suivi au domicile de nos seniors et personnes fragiles, puis lors des permanences organisées devant la mairie, qui n'ont pas fait déplacer les foules malheureusement.

M. JOLLIN imagine que si la distribution à la population est maintenant terminée, les agents municipaux en bénéficient toujours.

M. le maire répond qu'il lui est arrivé encore récemment de donner quelques masques à des foyers qui n'en avaient pas eu. Mais les masques sont effectivement destinés à l'heure actuelle au personnel municipal, notamment aux services périscolaires.

Il ajoute que le stock de masques, qu'ils soient jetables ou en tissu, est aujourd'hui conséquent. Cependant, au regard de la reprise de la pandémie, M. le maire craint que les stocks nationaux repartent fortement à la baisse d'ici trois mois.

M. JOLLIN fait part qu'à mesure où le virus se répand dans la Nièvre, les associations sportives ne peuvent guère prévoir la continuité de leurs activités.

M. le maire répond que la collectivité a redonné l'accès aux salles municipales pour la pratique sportive, charge aux associations de faire respecter les gestes barrières sous leur responsabilité, au moyen d'un protocole sanitaire.

M. JOLLIN ajoute que les protocoles diffèrent parfois selon les fédérations ; ce à quoi M. le maire répond que la commune applique strictement les directives préfectorales.

M. JOLLIN demande quelle est la démarche à suivre en cas de contamination dans un club sportif.

M. RENARD répond que l'ARS prend en main la situation et entre en relation avec tous les cas contacts.

M. le maire indique par ailleurs qu'il est aussi du devoir de l'association de faire remonter l'information à la municipalité afin qu'une désinfection des locaux soit réalisée, d'autant plus si l'équipement est utilisé par différents utilisateurs au cours d'une journée.

M. CORBEAU ajoute qu'une note de la fédération de cyclisme impose la désignation d'un référent Covid au sein de chaque association.

M. JOLLIN confirme que c'est effectivement le cas dans tous les sports.

Mme LACORNE demande à ce que toutes les associations sportives informent la collectivité du nom de leur référent Covid.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise M. le maire à verser à Nevers Agglomération la somme de 5 410,54 €.

13. Demande de subvention auprès du Conseil Départemental au titre des amendes de police dans le cadre d'aménagements de sécurité RD 174

Vu l'article R. 2334-10 à 12 du code général des collectivités locales,

Vu le règlement du conseil départemental de répartition du produit des amendes de police,

M. Renard explique qu'il faut réguler la circulation du quai de Loire (RD 174) au regard de la densité du trafic routier, à travers deux axes :

➤ Aménagements du giratoire

Afin de permettre le passage de véhicules à très fort tonnage (de la société ARQUUS située 120 quai André Malraux à Garchizy, entre autre), la route départementale 174 a bénéficié d'aménagements du Conseil Départemental afin de renforcer la chaussée du quai de Loire.

L'affluence des poids lourds, notamment les semi-remorques, entraînent également une dégradation des bordures et du trottoir à l'intersection du carrefour du quai de Loire et de la rue du Pont, du fait d'un faible rayon de giration.

La commune a donc fait l'achat d'une parcelle de terrain cadastrée AN 612 afin de modifier le rayon de giration du carrefour.

Le projet prévoit :

- Le démontage et reconstruction d'un mur en maçonnerie permettant une visibilité accrue du carrefour
- La création d'une bande de roulement en enrobés en élargissement pour gabarit P.L.
- La reprise de la voirie avec une structure pour trafic lourd

- La reprise d'avaloirs pour les eaux pluviales
- La pose de bordures renforcées
- L'élargissement des trottoirs pour sécuriser la circulation des piétons
- La création d'un passage piéton PMR normalisé.

➤ Création de panneaux Stop sur deux intersections

Des vitesses excessives sont régulièrement constatées quai de Loire à l'entrée de la commune dans le sens Garchizy – Fourchambault. C'est pourquoi deux panneaux Stop seront installés, dans un premier temps, rue Verte et rue Louis Fouchère.

Pour financer ce projet évalué à 41 349 € HT, la commune demande une subvention de 16 540 €, soit 40 % du budget HT de l'opération.

M. le maire explique que ce sont des amendes collectées par le Département, issues d'infractions ou des contrôles radars constatés sur les voies départementales. Ce fond ainsi collecté est redistribué aux communes pour le financement de travaux de sécurité routière.

M. le maire précise que la commune de Fourchambault demande dans le cas présent 40 % du montant HT des travaux ; c'est ensuite à la commission d'attribution de ventiler selon les dossiers reçus.

M. JOLLIN souhaite savoir si les panneaux « stop » desservant les intersections rue Verte et Rue L. Fouchère se trouvent bien sur la départementale ; ce que confirme M. le maire.

M. RENARD précise par ailleurs que le but est de casser la vitesse jugée excessive sur le Quai de Loire, en particulier le soir.

Effectivement, renchérit M. le maire, la réfection récente de la chaussée a tendance à inciter certains automobilistes ou motards à la vitesse.

Il rappelle ensuite que lorsqu'un panneau « Stop » est posé, il en faut obligatoirement un autre dans l'autre sens. Il s'agit d'une obligation routière. Il précise également qu'il avait demandé aux services du conseil départemental la création d'une ligne blanche continue afin d'interdire les dépassements. Cette demande a été déconseillée par les services car cela peut représenter dans la psychologie des automobilistes un couloir de vitesse.

M. le maire ajoute que les « STOP » sont une première démarche dans la réflexion d'aménagements de sécurité sur cette voie. Un radar pédagogique devrait renforcer prochainement l'ensemble du projet.

M. CASANAVE demande si un panneau « STOP » ne pourrait pas être installé rue Saint-Louis car d'après lui, les camions provenant du rond-point et roulant à vive allure sont dans l'incapacité de freiner pour marquer la priorité à droite si un véhicule se présente à cette intersection.

M. MATHIOS souligne qu'il est nécessaire de conserver une certaine cohérence dans la réglementation routière au sein de la commune. De ce fait, il craint fort que la pause d'un « STOP » provoque des accidents en raison du temps d'adaptation.

Mme LACORNE indique que les voitures pourtant prioritaires aux intersections s'arrêtent systématiquement avant de s'engager sur les quais de Loire.

M. MATHIOS pense qu'une pré-signalisation est importante et nécessaire au vue des aménagements futurs.

Mme DUGENNE fait part qu'un changement d'aménagement d'une intersection à Marzy a suscité des accidents et demeure encore dangereux.

M. le maire indique que ces nouveaux aménagements font figure de test, confirmant qu'une présignalisation sera bien installée en amont. Il ajoute qu'il n'est pas possible d'installer des ralentisseurs sur une route départementale.

En aparté, M. le maire informe que le projet d'aménagement de la voie cyclable Nevers-Marzy-Fourchambault par le vert-vert est à nouveau à l'étude.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le plan de financement,
- D'autoriser M. le maire à déposer la demande de subvention auprès du Conseil Départemental.

Plan de financement :

	MONTANT H.T	%
DÉPENSES (à détailler par postes de dépenses, le cas échéant)		
Aménagement voirie	38 870 €	94
Panneaux de signalisation	1 479 €	6
TOTAL DES DÉPENSES :	41 349 €	100
RESSOURCES		
Amendes de police	16 540 €	40
Autofinancement :	24 809 €	60
TOTAL DES RESSOURCES :	41 349 €	100

14. Dénomination d'une voie nouvelle, classement dans le domaine public et mise à jour du tableau de classement de la voirie communale

Vu l'article 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2017-35 du 11 mai 2017 relative à la mise à jour du tableau de classement de la voirie communale et dénomination de rues,

M. Renard explique que vu la délibération n° 2019-66 du 24 septembre 2019 relative à l'acquisition d'une parcelle de terrain dans le but d'aménager une voie nouvelle pour desservir de futures constructions,

Considérant que l'opération de classement ci-après ne nécessite pas d'enquête publique dans la mesure où le projet ne remet pas en cause les fonctions de desserte et de circulation assurées par la voie (articles [L. 123-2](#) et [L. 123-3](#), [L. 141-3](#), [L. 162-5](#), [R. 141-4](#) à [R. 141-10](#) du Code de la voirie routière),

Un simple dossier doit être présenté au conseil municipal, destiné à l'information de ses membres, comprenant au minimum une notice explicative du projet, l'identification de la voie concernée ainsi que la caractéristique physique (plan en annexe).

M. RENARD informe que quelques lots mis en vente par la Société ont déjà trouvé preneur. Le choix du nom de la rue s'est porté sur la rue « des Sources » en raison de la présence, encore actuellement, de puits sur la commune.

D'ailleurs, M. MICHOT se livre à un rappel historique des eaux de Fourchambault : « Trois sources ont été exploitées à Fourchambault, à savoir les Saffrettes, Saint-Anne et Montupet auxquelles il faut ajouter la source Garnier qui prend sa source à Garchizy. Les premières exploitations ont débuté en 1814 pour se finir en 1964. Il a d'ailleurs eu le privilège de goûter l'eau Montupet qui était encore disponible dans les années soixante-dix. Il informe enfin qu'un article plus détaillé sera publié dans le prochain bulletin municipal.

M. JOLLIN indique qu'il existe toujours dans une propriété rue Denfert Rochereau un système de pompage manuel encore en état de fonctionnement.

M. le maire revient sur le choix du nom de la rue et souligne que d'autres noms, par exemple la rue des Saffrettes, ont été évoqués. Le consensus s'est donc arrêté sur « rue des Sources » qui caractérise au mieux le quartier puisque cela renvoie à l'histoire de Fourchambault et au plus anciens qui ont pu connaître l'exploitation des eaux.

D'ailleurs, M. JOLLIN rappelle qu'il aurait été judicieux d'associer l'opposition à cette consultation, comme cela a pu se faire antérieurement.

M. le maire indique en effet qu'il y veillera quand l'occasion se représentera.

M. PRUVOT remarque que l'impasse Chantolles ne sera donc plus une impasse.

M. le maire souligne que si nous avons changé le nom de l'impasse, cela aurait impliqué aux riverains un changement d'adresse et des démarches administratives contraignantes. Toutefois, le service des ordures ménagères aura désormais l'avantage de pouvoir desservir cette impasse.

Le conseil municipal, à l'unanimité, se prononce favorablement sur :

- La dénomination de la voie nouvelle, reliant la rue du 4 septembre à l'impasse Chantolles, « rue des Sources »,
- Le classement de ladite voie dans le domaine public de la commune,
- La modification du tableau de classement de la voirie communale.

15. Intégration dans le domaine public d'une parcelle de terrain

M. Jacquet indique que vu la délibération n° 2018-52 relative à l'acquisition d'une bande de terrain de la parcelle cadastrée AN 474, dans le cadre de la réfection de la route départementale 174 en vue de faciliter le passage de poids lourds de la société Arqus,

Considérant qu'il est nécessaire de classer cette parcelle dans le domaine public de la commune, afin de réaliser les travaux nécessaires à l'élargissement du giratoire situé à l'angle de la RD 40 et de la RD 174,

M. le maire informe que c'est une parcelle qui a été cédée dans le cadre de la succession TABOURIN.

Considérant que cette opération ne nécessite pas d'enquête publique dans la mesure où le projet ne remet pas en cause la fonction de desserte et de circulation assurée par la voie (articles [L. 123-2](#) et [L. 123-3](#), [L. 141-3](#), [L. 162-5](#), [R. 141-4](#) à [R. 141-10](#) du Code de la voirie routière),

Un simple dossier doit être présenté au conseil municipal, destiné à l'information de ses membres, comprenant au minimum une notice explicative du projet, l'identification des voies concernées ainsi que leurs caractéristiques physiques (plan en annexe).

Le conseil municipal, à l'unanimité, se prononce favorablement pour classer la parcelle cadastrée section AN 612 dans le domaine public de la commune.

16. Création du service commune Topographie - Réseaux

L'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, tel qu'issu de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015, permet à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences. Ce service est placé sous l'autorité hiérarchique de la Communauté d'agglomération de Nevers, le personnel municipal étant transféré de plein droit. En fonction de la mission réalisée, le personnel des services communs est placé sous l'autorité fonctionnelle du maire ou sous celle du président de l'établissement public.

M. Jacquet rappelle que lors de sa création en janvier 2003, les statuts de la Communauté d'Agglomération de Nevers ont précisé que la communauté d'agglomération exerçait certaines compétences reprises de l'ancien EPCI, et notamment la mise en œuvre d'un système d'information géographique.

A ce titre, des agents de la ville de Nevers qui accomplissaient des missions en SIG et Topographie ont été transférés à l'EPCI en 2003 puis un service commun SIG-Topo a été créé par délibération le 26/09/2015 (DE/2015/26/09/044).

Aujourd'hui, les missions définies en 2015 ne répondent plus en totalité aux attentes des collectivités territoriales hormis celles liées à l'utilisation du Système d'Information Géographique. Parallèlement, la réglementation anti-endommagement mise en place depuis 2012, impose des prises de responsabilité accrues et des contraintes importantes pour les collectivités. Ces dernières ne sont pas équipées et n'ont pas les compétences internes pour satisfaire aux nouvelles obligations réglementaires et surtout aux nouveaux délais imposés.

Ainsi, afin d'accompagner les communes et les services de Nevers Agglomération dans l'application de la réglementation anti-endommagement, il est proposé la création d'un service commune Topographie - Réseaux, formalisée dans le projet de convention annexé à la présente délibération.

Ce service commun a vocation à s'ouvrir à toutes les communes membres de la communauté d'agglomération de Nevers qui le souhaiteront et qui en feront la demande.

Les besoins des communes et des services de Nevers Agglomération étant d'ores et déjà et déjà identifiés et quantifiés, ils entraînent donc une nécessaire réorientation des missions de la cellule Topographie redéfinies dans le projet de convention.

M. MATHIOS explique que la commune doit anticiper ses besoins en travaux bien en amont et en informer tous les concessionnaires. C'est donc un appui aux collectivités qui permet également d'éviter de lourdes pénalités en cas de dégradation lors de travaux. Il informe que Nevers agglomération dispose de l'ensemble des réseaux souterrains des communes.

M. le maire ajoute pour schématiser que c'est un service essentiel de cartographie du sous-sol qui doit être consulté avant tout travaux.

Vu l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales tel qu'issu de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Nevers ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique de Nevers Agglomération du 31 janvier 2019 ;

Considérant que les missions de l'actuel service commun SIG-Topo ne répondent que partiellement aux attentes des collectivités ;

Considérant que le comité de suivi du service commun SIG-Topo est actuellement composé de deux élus communautaires, M. SICOT et Mme THOMAS et qu'il convient de désigner deux élus communautaires pour le comité de suivi du service commun Topographie – Réseaux ;

M. PRUVOT remarque qu'il est proposé au conseil municipal de délibérer sur un sujet qui est déjà acté.

M. le maire lui répond que la convention a effectivement déjà été présentée par Nevers agglomération en début d'année. Mais le confinement a contraint à mettre en suspens certaines affaires administratives.

M. MATHIOS précise que la répartition financière est forfaitaire. Il est donc impératif de définir et préprogrammer une liste de travaux. Cette somme est évaluée par le directeur des services techniques à environ 2 500 € par an.

M. le maire tient à souligner que cette prestation mutualisée permet de baisser les coûts.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la création du service commun Topographie – Réseaux à compter du 01/03/2020 ;
- D'approuver les termes de la convention de création du service commun Topographie – Réseaux ;
- D'autoriser M. le maire ou son représentant à signer cette convention, ainsi que tout avenant ultérieur, relatif notamment à l'adhésion des communes à ce service commun et à la répartition des charges de ce service commun ;
- De désigner Mme THOMAS et M. SICOT comme membres du comité de suivi du service commun Topographie – Réseaux ;
- De décider d'abroger la délibération DE/2015/26/09/044 du 26/09/2015 portant création du service commun SIG-Topographie ;
- De décider d'inscrire les crédits nécessaires, tant en dépenses qu'en recettes, au niveau des budgets afférents.

17. Versement de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid -19

M. le maire informe qu'un décret n°2020-570 du 14 mai 2020 a été pris pour le versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le Gouvernement a prévu le versement d'une prime exceptionnelle aux agents qui ont été soumis à un surcroît significatif de travail, que ce soit en présentiel ou en télétravail, pendant la crise sanitaire.

Le versement de cette prime est possible pour :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Les agents contractuels de droit public ;
- Les agents contractuels de droit privé employés dans les établissements publics.

Le montant de cette prime, plafonné par l'Etat à 1000 euros par agent, n'est pas reconductible et peut être versé en plusieurs fois. Elle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans

les conditions prévues à l'article 11 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour l'année 2020.

En revanche, elle ne peut pas être cumulée avec :

- La prime exceptionnelle prévue à l'article 7 de la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Toute autre prime versée en application de l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 susvisée.

M. le maire indique que, si l'Etat a fixé le plafond de la prime à 1000 €, il laisse la responsabilité aux employeurs de définir localement le plafond de cette prime et de nommer les agents concernés par arrêté.

C'est pourquoi il propose de plafonner cette prime à 300 € par agent, en se basant sur le CIA (Complément Indemnitaire Annuel) actuel.

Il ajoute qu'une poignée d'agents sont concernés : c'est un geste de reconnaissance pour le personnel qui est resté mobilisé pendant la période de confinement (propreté des rues, maintien du service public, permanence état-civil...).

M. JOLLIN approuve cette proposition, estimant que la reconnaissance des agents est importante et méritée. Il souhaite savoir si le montant de la prime sera équivalent pour tous les agents identifiés.

M. le maire répond que les critères d'évaluation sont subjectifs : il est donc bien difficile d'établir un classement pour hiérarchiser le montant d'attribution de la prime. C'est pourquoi tous les agents concernés recevront le plafond fixé par le conseil municipal.

Par ailleurs, il demande à M. LELIEVRE d'informer l'auditoire des conditions de reprise du travail des agents après le confinement.

Celui-ci répond que l'on a adapté les protocoles ministériels selon l'activité des agents et les structures dans lesquelles ils exercent : petite enfance, services péri et extrascolaires, administration, cité technique...

M. RENARD confie que les horaires de la cité technique ont été aménagés à la sortie du confinement afin de limiter le nombre d'agents dans le vestiaire ou dans les véhicules par exemple.

M. le maire en revient à ses propos dans l'édito du dernier bulletin d'information, à savoir que les initiatives prises dans la sphère publique doivent trouver leur prolongement dans la sphère privée. Il est par ailleurs satisfait que depuis la fin de l'été les attitudes ont changé dans le marché couvert.

M. TOLLET confirme que tout le monde ou presque depuis deux dimanches respecte le port du masque au sein du marché. Le placier et lui-même contrôlent systématiquement les marchands et les usagers et veillent au respect des sens de circulation.

Considérant :

- Qu'il appartient au conseil municipal d'ouvrir la possibilité du versement de cette prime ;
- Qu'il appartient au maire, chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal, d'accorder ces primes de manière individuelle, en identifiant les agents bénéficiaires, en fixant le montant versé dans la limite du plafond susvisé, et en déterminant les modalités de son versement.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'accepter le versement d'une prime exceptionnelle pour les agents de la commune qui ont été soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 selon les modalités exposées ci-dessus.

- De plafonner cette prime à 300 € par agent.

18. Questions diverses

M. le maire fait part des informations suivantes :

- Fourchambault en Fête : C'est à regret qu'il a décidé d'annuler le feu d'artifice pour la 2^{ème} fois mais il ne veut pas prendre la responsabilité de réunir un nombre trop important de spectateurs sur un périmètre restreint. C'est le principe de sécurité et de santé publique qui doit prévaloir. Néanmoins, Fourchambault en fête est maintenu, malgré la demande d'informations complémentaires de la préfecture. Forains, agents, élus seront mobilisés pour faire respecter les gestes barrières, ajoute-t-il.

M. JOLLIN s'interroge effectivement sur les rassemblements autour d'un manège et sur la gestion de la foule.

M. le maire répond qu'il est plus facile de contrôler une foule autour d'un manège avec des sens de circulation définis à l'avance, que lors d'un feu d'artifice.

Mme CHAMPONNIER estime pour sa part que la jauge de spectateurs peut monter très vite.

Mme HAINAUT veut rassurer les conseillers en rappelant que les forains sont tout à fait compétents, rigoureux et ont prévu des désinfections multiples et régulières des manèges. Ce sont des professionnels, privés de leurs activités pendant plusieurs mois, conscients de l'enjeu d'une telle manifestation.

- Stationnement des gens du voyage : De nouvelles familles se sont installées récemment sur une parcelle privée appartenant à Intermarché mais se branchent illicitement sur les compteurs d'eau et d'électricité de la commune. Des nuisances et dégradations sont également régulièrement constatées.

M. INCONNU informe, à la demande de M. le maire, que les gens du voyage ont dix jours pour quitter les lieux après l'intervention d'un huissier.

En prolongement, M. le maire s'interroge sur le devenir du bâtiment abritant l'ancienne salle de sport qu'il estime modulable et aménageable pour accueillir des sections sportives. Dans la même idée, le centre sportif Jacques Delarras, alors vacant, pourrait accueillir un autre projet.

La séance est levée à 21h

Le secrétaire de séance,
René CORBEAU

